

**STATUTS DE L'ASSOCIATION PAROISSIALE
CATHOLIQUE ROMAINE**

de

**SAINTS PIERRE ET PAUL
COSSONAY ET ENVIRONS**

1304 COSSONAY-VILLE

Toute désignation de personne ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment un homme ou une femme.

Préambule explicatif (sans portée juridique)

I. Relations entre associations paroissiales et paroisses canoniques

A partir du début du XIXe siècle, le culte catholique public, qui avait été supprimé en 1536 par les Bernois, a été progressivement rétabli dans l'ensemble du canton. Selon le droit propre de l'Eglise, il appartient à l'Evêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses (can. 515 al.2 du Code de droit canonique de 1983). La Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud reconnaît l'Eglise catholique romaine telle qu'elle est établie dans le Canton (art. 170 Cst), à savoir par la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (FEDEC-VD) qui est une institution de droit public dotée de la personnalité morale (art. 2 de la loi du 9 janvier 2007 sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud). Les paroisses canoniques ne sont pas au bénéfice de cette reconnaissance étatique. C'est pourquoi il existe des associations paroissiales au sens du droit civil suisse. Il y a aujourd'hui une association paroissiale pour chaque paroisse canonique.

Ces associations paroissiales sont membres de la FEDEC-VD (art. 3 LFEDEC-VD). Paroisses canoniques et associations paroissiales ont ainsi chacune, sur le même territoire, leurs compétences respectives, mais interdépendantes : les missions pastorales relèvent des paroisses canoniques et de leurs regroupements (décanats, UP), tandis que les tâches juridiques et financières sont du ressort des associations paroissiales, celles-ci ayant pour but de procurer les moyens nécessaires à la pastorale.

II. Relations entre associations paroissiales et Unités pastorales (UP)

Par décision du 27 juin 2004 de l'Evêque de LGF, des UP ont été constituées pour renforcer la collaboration entre les paroisses canoniques. L'UP est un ensemble de paroisses canoniques territoriales voisines réunies pour constituer un cadre approprié à l'accomplissement du service pastoral de l'ensemble. L'exercice de la charge pastorale de l'UP est assumé par l'Equipe Pastorale (EP), nommée par l'evêque diocésain. L'EP est soutenue dans sa charge par le Conseil pastoral (CUP) et par le Conseil de gestion. Ce dernier est composé notamment de personnes déléguées par les associations paroissiales sises sur le territoire de l'UP. L'UP et ses organes n'ont pas la personnalité juridique. Les ressources logistiques et financières nécessaires à la vie pastorale sont fournies par les associations paroissiales du territoire de l'UP, en principe selon convention liant les associations paroissiales.

III. Relations entre associations paroissiales et décanats

Les décanats sont des circonscriptions ecclésiastiques regroupant plusieurs paroisses canoniques, à la tête desquelles se trouvent des doyens. C'est l'un des prêtres de la circonscription qui remplit cette fonction, sans pouvoir de gouvernement. Dans le diocèse LGF, il existe des décanats depuis le XIIe siècle. Aujourd'hui, il y a dans le Canton 9 décanats, chacun composé par une ou plusieurs UP.

Par symétrie organisationnelle, les associations paroissiales de chaque décanat ont un décan, laïc, dont la fonction est administrative. Chacun des 9 décan, présentés par les associations paroissiales de chaque décanat, est membre élu du comité de la FEDEC-VD.

IV. Cas particulier des confréries et autres bourses publiques

La Constitution vaudoise de 2003 (art. 179) réserve le statut coutumier du culte catholique dans les communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, (Poliez-le-Grand)¹, Poliez-Pittet, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir et (Malapalud).

¹ Les communes mises entre parenthèse n'existent plus à ce jour ; elles sont intégrées dans de nouvelles communes.

Chapitre I - Généralités

Article 1 Nom et siège

¹ Sous le nom d'Association paroissiale catholique de Saints Pierre et Paul à Cossonay-Ville., il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à chemin du Passoir 5, 1304 **Cossonay-Ville**

³ Sa durée est illimitée.

Article 2 Affiliation

L'Association paroissiale est membre de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (FEDEC-VD). L'Association paroissiale est autonome dans le cadre des dispositions statutaires de la FEDEC-VD.

Article 3 But

¹ L'Association paroissiale a pour but de procurer les moyens nécessaires à la pastorale tant paroissiale qu'interparoissiale.

² Elle peut, en conséquence, entreprendre tout ce qui est utile à son but, dans les limites statutaires, notamment les articles 19 et 20.

Article 4 Membres

Sont membres de l'Association paroissiale toutes les personnes de confession catholique résidant sur le territoire de la paroisse et âgées de 18 ans au moins.

Article 5 Avoir social et responsabilité

¹ Les membres n'ont ni personnellement, ni collectivement, droit à l'avoir social.

² Les dettes de l'Association paroissiale sont garanties par l'avoir social uniquement.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'Association paroissiale sont :

- les dons et legs qu'elle reçoit,
- le produit des quêtes, souscriptions et ventes,
- les prestations de la FEDEC-VD et des collectivités publiques,
- le produit de ses biens et de ses services,
- tout autre revenu éventuel.

Article 7 Organes

Les organes de l'Association paroissiale sont :

- l'Assemblée générale ou Assemblée de paroisse,
- le Conseil de paroisse,
- l'Organe de contrôle.

Chapitre II – L'Assemblée générale

Article 8 Composition

¹ L'Assemblée générale, ci-après "Assemblée de paroisse", comprend tous les membres de l'Association paroissiale.

² Elle se réunit chaque année durant le premier semestre, sur convocation du Conseil de paroisse. Ce dernier peut convoquer d'autres assemblées en cours d'année, s'il l'estime nécessaire.

³ En outre, 30 membres de l'Association peuvent adresser une demande écrite au Conseil de paroisse pour qu'il convoque une assemblée.

Article 9 Décisions

¹ L'Assemblée de paroisse délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, le cas de dissolution excepté.

² Le cas de fusion excepté, elle prend ses décisions à la majorité relative des votants. Les abstentions ou bulletins blancs n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. En cas d'égalité, la voix du président d'assemblée est prépondérante.

³ Les décisions sont prises à main levée, à moins que le vote secret ne soit décidé par le Conseil de paroisse ou demandé par 5 membres au moins.

⁴ Le vote par procuration est exclu.

Article 10 Compétences

L'Assemblée de paroisse est compétente pour :

- adopter le procès-verbal de la dernière assemblée de paroisse,
- prendre acte du rapport annuel du Conseil de paroisse,
- adopter les comptes,
- approuver le budget,
- donner décharge de leur mandat aux membres du Conseil de paroisse,
- élire le Conseil de paroisse et l'Organe de contrôle,
- adopter et modifier les statuts,
- délibérer sur toute proposition du Conseil de paroisse inscrite à l'ordre du jour,
- discuter sur toute proposition individuelle présentée au plus tard huit jours avant l'Assemblée de paroisse, à l'exclusion toutefois d'une modification des statuts,
- décider la dissolution, ainsi que la fusion, de l'Association paroissiale.

Article 11 Convocation

¹ L'Assemblée de paroisse est convoquée par affichage à la porte des lieux de culte et par annonce à l'église, au moins 15 jours avant l'assemblée. Dans la mesure du possible, elle est aussi annoncée dans la presse locale et dans le Bulletin paroissial.

² La convocation mentionne l'ordre du jour.

Chapitre III – Le Conseil de paroisse

Article 12 Composition

¹ L'Association paroissiale est administrée par un Conseil de paroisse (ci-après Conseil).

² Il est composé de 5 à 9 personnes.

³ Sont membres du Conseil les laïcs élus par l'Assemblée de paroisse. Leur mandat est de trois ans, renouvelable au maximum trois fois. Deux personnes catholiques peuvent être élues au Conseil sans être membres de l'Association paroissiale. N'est pas éligible la personne salariée de la FEDEC-VD ou de l'Association paroissiale.

⁴ Le curé ou le curé modérateur, subsidiairement la personne que ce dernier désigne parmi les membres de l'Equipe pastorale, est membre de droit.

Article 13 Compétences et décisions

¹ Sous réserve des compétences de l'Assemblée de paroisse, le Conseil a le devoir et le droit de gérer les affaires de l'Association paroissiale et de la représenter en conformité des statuts.

² Le Conseil dispose de la compétence exclusive pour entretenir les relations avec les éventuelles communautés locales telles qu'elles sont déjà établies sur le territoire de l'Association paroissiale.

³ Le Conseil dispose de la compétence pour conclure et entretenir toutes relations nécessaires dans le cadre de la pastorale interparoissiale, ainsi que pour désigner les délégués de l'Association paroissiale au sein des entités auxquelles elle participe.

⁴ Le Conseil délibère valablement en séance, si la majorité des membres est présente. Il prend sa décision à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

⁵ Une décision peut être prise hors séance, par adhésion écrite unanime à une proposition écrite. Le courrier électronique est admis.

⁶ L'Association paroissiale est engagée par la signature du président ou du vice-président du Conseil et d'un autre membre.

Article 14 Organisation

¹ Le Conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le membre de droit ne peut pas être désigné à l'une de ces fonctions.

² Le président convoque et dirige les séances du Conseil. Il préside aussi l'Assemblée de paroisse.

³ Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations du Conseil et de l'Assemblée de paroisse.

Article 15 Comptabilité

¹ Le Conseil tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'Association². L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

² Le Conseil présente à l'Assemblée de paroisse un budget annuel. Ce budget doit englober l'ensemble des charges et des produits des activités assumées sur le plan tant paroissial qu'interparoissial.

³ Le Conseil ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles (dépenses extra-budgétaires) qu'à concurrence du montant fixé par l'Assemblée de paroisse.

Chapitre IV – L'Organe de contrôle

Article 16 Organe de contrôle

² Article 69a du Code civil suisse

¹ Chaque année, l'Assemblée de paroisse élit l'Organe de contrôle, soit au moins :

- deux vérificateurs et un suppléant, membres de l'Association paroissiale, ou
- un mandataire spécialisé ou
- une fiduciaire.

² L'Organe de contrôle est rééligible.

³ L'Organe de contrôle présente son rapport annuel à l'Assemblée de paroisse.

Chapitre V – Les commissions spéciales

Article 17 Commissions spéciales

Le Conseil peut décider la création de toute commission spéciale qu'il juge nécessaire. Chaque commission travaille sous la responsabilité et le contrôle du Conseil. En principe, celui-ci est représenté par un de ses membres dans chaque commission.

Chapitre VI – Les relations extérieures

Article 18 Communications

¹ Le Conseil transmet le procès-verbal de l'Assemblée de paroisse à la FEDEC-VD, au décan, ainsi qu'au Vicaire épiscopal.

² Il transmet aussi à la FEDEC-VD et au décan les comptes paroissiaux présentés selon le plan standard de la FEDEC-VD.

Article 19 Biens immobiliers

¹ L'accord du Comité de la FEDEC-VD doit être requis avant toute transaction touchant directement ou indirectement un immeuble.

² Il en sera de même avant d'entreprendre toute construction ou rénovation importante.

Article 20 Biens mobiliers

L'accord du Comité de la FEDEC-VD doit être requis avant toute transaction entraînant une diminution importante de l'avoir social.

Chapitre VII – Les dispositions finales

Article 21 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association paroissiale peut être décidée, avec l'accord de la FEDEC-VD, par une Assemblée de paroisse convoquée spécialement à cet effet.

² La présence d'un quart des membres est nécessaire lors de la première délibération.

³ Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée à un mois d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ En cas de dissolution, l'actif social est remis à la FEDEC-VD.

Article 22 Fusion

¹ La fusion de l'Association paroissiale avec une autre Association paroissiale peut être décidée, avec l'accord de la FEDEC-VD, par une Assemblée de paroisse convoquée spécialement à cet effet.

² Les dispositions de la loi fédérale sur les fusions, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus ; RS 221.301) sont réservées.

Article 23 Modification

Les présents statuts, et toute modification ultérieure, entreront en vigueur après leur approbation par la FEDEC-VD.

Statuts-types approuvés par le Comité de la FEDEC-VD le 25 mai 2011, ainsi que par l'Assemblée générale de la FEDEC-VD le 7 décembre 2011

Statuts-types 2011